



Arrêt

n° 29 090 du 25 juin 2009
dans l'affaire X et X / III

En cause : 1. X
 2. X
 3. X
 4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les deux requêtes introduites le 12 décembre 2007 par X, qui se déclare de nationalité macédonienne, et ses enfants X, X et X, qui demandent l'annulation, ainsi que la suspension, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, pris le 9 août 2007 et notifiés le 12 novembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée le 6 février 2008.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 21 avril 2009.

Entendue, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les deux requêtes enrôlées sous les n° 19.139 et 19.179, introduites le même jour, par les parties requérantes assistées de conseils différents, concernent les mêmes décisions. Les affaires présentant ainsi un lien de connexité évident, le Conseil joint les causes n°19.139 et n°19.179.

2. Rétroactes

2.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique, pour la première fois, dans le courant de l'année 1994. Le 3 octobre 1994, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet, le 31 janvier 1995, d'une décision confirmative de refus de séjour du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La partie requérante a ensuite quitté le territoire pour y revenir, selon ses déclarations, le 10 mai 2000. Le 27 octobre 2000, elle a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet, le 23 décembre 2002, d'une décision confirmative du refus de séjour du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 21 décembre 2006, le Conseil d'Etat a rejeté les recours en annulation et en suspension introduits à l'encontre de cette décision.

2.2. Par un courrier du 7 juin 2005, la partie requérante et ses enfants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 9 août 2007.

La décision précitée, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»

Rappelons d'abord que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 27/10/2000 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 26/12/2000. De plus, le recours en annulation introduit le 20/01/2003 au Conseil d'Etat, toujours pendant au moment de l'introduction de la présente demande, n'est pas suspensif et ne donne pas droit au séjour. Aussi l'intéressé réside en séjour illégal depuis lors et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration (lettres de soutien) en Belgique comme étant une circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de 3 mois dans le royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et à expliquer pourquoi il serait particulièrement difficile d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine pour y obtenir l'autorisation de séjour, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223).

Ajoutons qu'en soi, un long séjour n'est pas un empêchement à retourner au pays d'origine, qu'en outre il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration, ni de circonstance exceptionnelle (CE., 10 juil.2003, n° 121565).

L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE., 26 nov.2002, n° 112.863).

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la scolarité de son fils [xxx]. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. De plus, il y a lieu de relever que la procédure d'asile de la requérante a pris fin en date du 26/12/2002 ; elle aurait pu prendre ses précautions et profiter des vacances scolaires pour accomplir le retour temporaire en Macédoie. Au lieu de cela, elle a préféré se maintenir dans une situation précaire ; elle est donc à l'origine de l'éventuel préjudice qui pourrait découler de la situation actuelle.

La requérante avance comme circonstance exceptionnelle l'absence d'Ambassade belge en Macédoie. Cet élément ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné que, selon les informations en notre possession, il existe un consulat honoraire à Skopje où les demandes d'autorisations de séjour de plus de trois mois peuvent être déposées. Aussi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.»

3. Question préalable

3.1. Ecartement de la note déposée le 23 janvier 2009

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations transmise au Conseil le 23 janvier 2009 par la partie défenderesse, suite à la notification de la requête enrôlée sous le n°19.139, doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de ladite requête, laquelle a eu lieu le 11 février 2008.

3.2. Représentation des enfants mineurs

3.2.1. La requête introductive d'instance vise les trois enfants mineurs de la première partie requérante sans qu'aucune mention ne soit faite quant à leur représentation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil considère, au terme d'une lecture bienveillante de l'acte introductif d'instance, que la première partie requérante a entendu introduire un recours en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, cette représentation se déduisant à suffisance des informations fournies quant à l'identification de la première partie requérante et de ses enfants tant dans les requêtes que dans l'acte entrepris.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. Moyen exposé dans la requête enrôlée sous le n° 19.139

4.1.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi, du principe général de droit de la nécessité d'une bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit de motivation adéquate, des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.1.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique, la partie requérante expose que la partie défenderesse a considéré, à tort, que la scolarité des enfants ne doit pas être considérée comme une circonstance exceptionnelle. Elle invoque à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat et précise que l'aîné des enfants est actuellement en quatrième année primaire, et qu'il a toujours été scolarisé en français. Elle soutient que, contrairement à ce que la partie défenderesse indique dans l'acte attaqué, une scolarité en français ne peut être poursuivie en Macédoine, même temporairement.

4.1.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen unique, la partie requérante conteste être à l'origine de son préjudice dans la mesure où sa demande d'asile ne s'est pas clôturée le 26 décembre 2002 par la décision du Commissaire général, puisqu'elle avait introduit devant le Conseil d'Etat une procédure à l'encontre de cette décision.

Elle fait valoir qu'au jour de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, le Conseil d'Etat n'avait pas encore statué sur son recours et que, si celui-ci n'est pas suspensif, il ne peut être reproché à la partie requérante d'avoir attendu l'issue de cette procédure, conformément au droit au recours effectif reconnu par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil d'Etat et à l'arrêt Conka de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle invoque également la recommandation de 2006 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'amélioration des recours internes.

Elle estime ne pas pouvoir être tenue responsable du temps mis par le Conseil d'Etat pour statuer sur son recours.

Elle soutient, enfin, qu'il existait des circonstances exceptionnelles au moment de l'introduction de sa demande puisqu'à cette date, le recours au Conseil d'Etat était toujours pendant.

4.1.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen unique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré comme circonstance exceptionnelle l'absence de représentation diplomatique compétente en matière de long séjour en Macédoine, l'obligeant à se rendre à Sofia pour y introduire sa demande de séjour.

Elle précise que cette information ressortait de la liste des ambassades et consulats belges disponible sur le site des affaires étrangères.

4.2. Moyen exposé dans la requête enrôlée sous le n° 19.179

4.2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, du détournement de pouvoir, ainsi que de la violation de l'article 9 alinéa 3, ancien, de la loi.

4.2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante conteste le motif de la décision selon lequel elle n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine, est restée en Belgique après la fin de sa procédure d'asile et est à l'origine de son préjudice.

Elle invoque qu'au moment où sa procédure d'asile s'est terminée, elle avait deux enfants en bas âge, circonstance imprévisible au moment de son arrivée en Belgique et qui, au moment de la décision attaquée, la mettait dans l'impossibilité de quitter le territoire. Elle fait valoir que les circonstances exceptionnelles doivent être examinées par l'autorité administrative au moment de l'examen de la demande.

4.2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que l'intégration et la scolarisation des enfants constitue une circonstance exceptionnelle, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Elle expose ensuite que la partie défenderesse sait qu'il n'était pas certain qu'elle obtienne, en cas de retour dans son pays d'origine durant les vacances scolaires, une autorisation dans des délais suffisants pour pouvoir revenir à temps pour la rentrée scolaire.

4.2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante expose qu'il est primordial qu'elle s'installe en Belgique avec ses enfants pour leur assurer une vie meilleure ainsi qu'un avenir.

Elle indique ensuite avoir apporté différents témoignages attestant de son intégration et soutient que l'obliger à quitter la Belgique lui ferait perdre le bénéfice de cette intégration. La partie requérante critique le motif de la décision qui refuse de considérer la cellule familiale qu'elle a créée avec ses enfants comme une circonstance exceptionnelle car un retour, même temporaire, l'obligerait à laisser ses enfants en Belgique faute de moyens pour financer leur voyage, de logement et de moyens de subsistance dans son pays. Elle allègue qu'en raison de « *la situation économique dans son pays d'origine, il doit être tenu pour acquis qu'elle serait plus encore dans l'impossibilité de payer un billet pour revenir en Belgique* ».

Elle déduit des éléments exposés ci-dessus, une rupture assurée de sa vie familiale, étant précisé qu'il n'est pas certain qu'elle puisse revenir en Belgique.

Elle ajoute qu'elle « *n'a aucune famille à qui confier ses enfants en cas de départ* ».

4.2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante expose qu'en indiquant que « *la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », la partie défenderesse se dispense, sans justification, d'un examen des circonstances de la cause et, par conséquent, ne motive pas adéquatement sa décision.

4.2.2.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante expose que la décision d'irrecevabilité devant être annulée, l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré en exécution de cette décision doit l'être également.

5. Examen des moyens d'annulation

5.1. Sur les moyens uniques des deux requêtes réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de

l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Il convient de rappeler que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

5.2. Sur les première et deuxième branches de la requête enrôlée sous le n° 19.139 ainsi que sur les première, deuxième, troisième et quatrième branches de la requête enrôlée sous le n° 19.179, réunies, s'agissant tout d'abord de l'argument de la partie requérante tenant à la **scolarité de ses enfants**, le Conseil observe que la partie défenderesse l'a rejeté aux motifs qu'aucun élément du dossier ne démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations sont à lever et que la partie requérante est à l'origine de son préjudice.

Concernant le premier de ces deux motifs, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, « *la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge* » (voir C.E., arrêt n°164.119 du 26 octobre 2006).

Il convient en outre de relever que, dans la demande d'autorisation de séjour, la partie requérante se bornait à indiquer à cet égard que « (...) *Son enfant, [xxx], est actuellement scolarisé à l'école fondamentale libre à Bruxelles et suit les cours de 4^{ème} année primaire. Un risque de retour dans son pays d'origine risquerait d'entraver sa scolarité (...)*», sans étayer cette allégation, en sorte que le premier motif analysé de la décision se confirme à la lecture du dossier administratif.

Concernant le second motif, il convient de rappeler qu'en tout état de cause, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil de céans se rallie, « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Il s'ensuit qu'en indiquant dans sa décision que la partie requérante se trouve à l'origine du préjudice qu'elle invoque, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et a répondu de manière suffisante et adéquate à l'argument de la partie requérante relatif à la scolarité des enfants pour rejeter ledit argument au stade de la recevabilité de la demande.

La circonstance qu'une procédure au Conseil d'Etat, initiée par la partie requérante suite à la décision du Commissaire général, était pendante au jour de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, n'est pas de nature à contredire ce constat. En effet, ce

recours n'a pas de caractère suspensif et ne dispensait pas la partie requérante d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été délivré. Il convient de rappeler à cet égard qu'elle pouvait être valablement représentée dans cette procédure devant le Conseil d'Etat par son avocat.

Le Conseil rappelle à cet égard, à l'instar du Conseil d'Etat (C.E., n°125.224, 7 novembre 2003) que l'arrêt Conka du 5 février 2002 de la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas pour effet de priver la partie défenderesse de prendre, notamment sur base de l'article 7 de la loi, une mesure de police à l'égard de l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour ou de procéder à l'éloignement de cet étranger avant que le Conseil d'Etat n'ait statué sur les recours en suspension et en annulation de la décision de refus de séjour et que, selon l'arrêt Conka du 5 février 2002 précité, il résulte des exigences du recours effectif que l'éloignement de l'étranger non admis au séjour ne peut désormais intervenir sans que ce dernier ait eu la possibilité de contester de manière effective devant le Conseil d'Etat la mesure d'éloignement consécutive ou postérieure au refus de séjour.

En l'espèce, la procédure menée devant le Conseil d'Etat contre la décision du Commissaire Général atteste à suffisance que la partie requérante a bénéficié de cette possibilité et, au demeurant, cette procédure était clôturée lorsque la partie défenderesse a statué sur la demande d'autorisation de séjour.

Enfin, la partie requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait obtenir, en cas de retour dans son pays d'origine durant les vacances scolaires, l'autorisation de revenir pour la rentrée. Le grief qu'elle formule à cet égard à l'encontre de l'acte attaqué est purement hypothétique.

S'agissant de l'argument de la partie requérante tiré de son **long séjour**, de son **intégration**, ainsi que de la **cellule familiale** qu'elle constitue avec ses enfants, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il convient également de rappeler que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire. Il en résulte qu'en principe, la mesure contestée ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, celle-ci restant quant à elle en défaut

d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

A cet égard, les arguments de la partie requérante tenant aux difficultés de retourner dans son pays d'origine en raison de difficultés financières et matérielles ne figurent pas dans la demande d'autorisation de séjour et sont avancés pour la première fois en termes de requête.

Dès lors que la légalité d'une décision doit s'apprécier au jour où elle a été prise (CE, arrêt n° 135.704 du 4 octobre 2004), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas envisagé cet argument qui n'avait pas été invoqué en temps utile. Il convient à cet égard de rappeler que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

Pour le surplus, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments d'intégration invoqués, à savoir les lettres de soutien produites, puisqu'elle a exposé, dans la motivation de l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles elle a refusé de les considérer comme constitutives d'une circonstance exceptionnelle.

5.3. Sur la troisième branche de la requête enrôlée sous le n°19.139, le Conseil doit constater que la partie requérante n'a pas établi, que ce soit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ou de sa requête, qu'elle devrait se rendre à Sofia plutôt qu'à Skopie pour y introduire sa demande d'autorisation de sa séjour.

Le Conseil étant dénué de pouvoirs d'instructions, il ne peut, par lui-même entreprendre des recherches à ce niveau, même si la partie requérante renvoie au site des affaires étrangères.

En tout état de cause, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 9, alinéa 2, de la loi, l'intéressé doit, en principe, introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Dans l'hypothèse où la partie requérante estimait que des circonstances exceptionnelles rendaient impossible ou particulièrement difficile l'introduction de sa demande auprès de ce poste compétent, soit, selon ses dires, Sofia, encore devait-elle expliquer dans sa demande en quoi, concrètement il lui aurait été impossible ou particulièrement difficile de s'y rendre, et ne pouvait se contenter d'alléguer que Sofia était compétente plutôt que Skopie.

5.4. Il résulte de ce qui précède que la requête enrôlée sous le n° 19.139 ne peut être accueillie en aucune de ses branches, et que les quatre premières branches de la requête n° 19.179 sont non fondées.

En conséquence, la cinquième branche de cette dernière requête, qui se borne à fonder l'annulation de l'ordre de quitter le territoire sur l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ne peut être accueillie.

6. Débats succincts

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.